



Conditions Générales N° RCP-RC0119
Responsabilité Civile Professionnelle
Responsabilité Civile Exploitation



DES PRODUITS DE GRANDE ASSURANCE POUR UNE CLIENTELE EXIGEANTE

Avise
Foyer Group

AVISE S.A. est un souscripteur mandaté inscrit auprès de la FSMA sous le n° 0861095328, fait partie du groupe FOYER (Foyer S.A. détient plus de 10% du capital)
18A avenue Lavoisier 1300 Wavre - www.avise.be - +32 2 340 66 66 - contact@avise.be - BCE 0861095328

Assurances professionnelles by Hiscox
Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Exploitation
Conditions générales n° RCP-RC0119



**Sommaire
des Conditions
générales**

Préambule

Rubrique I

Rubrique II

Section I

Section II

Rubrique III

Section I

Section II

Rubrique IV

Section I

Section II

Glossaire

Description des garanties

Responsabilité civile professionnelle

I. Réclamations à votre encontre

Responsabilité civile exploitation

I. Responsabilité civile exploitation

II. Frais de défense pénale

Exclusions de garantie

Exclusions générales

Exclusions Responsabilité civile exploitation

Indemnisation et gestion de la police

Guide d'indemnisation

Administration de la police

Préambule

Bienvenue chez Hiscox

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la notice d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre des garanties responsabilité civile de la présente **police**, la couverture est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Au titre des éventuelles garanties additionnelles afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixe très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du droit belge.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la rubrique « Définitions ».

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Les documents constituant la **police** comprennent:

- les conditions particulières et tout éventuel avenant ;
- les conditions spéciales (correspondants à l'activité exercée)
- les présentes conditions générales;
- les questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que toutes déclarations faites par **vous**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les conditions générales et les conditions particulières, les informations contenues dans **vos** conditions particulières prévalent.

Afin que **votre** police prenne effet, **vous** devez **nous** retourner un exemplaire des conditions particulières paraphé et signé, et payer la prime d'assurance.

Rubrique I Glossaire	Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la police . Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.
Activités professionnelles	Les activités, telles que définies au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par vos soins.
Assuré/vous/votre/vos	La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) aux conditions particulières et étant également le preneur d'assurance ou, le cas échéant, les filiales de celui-ci, et les entités acquises et/ou entités constituées .
Assureur/nous/notre/nos	La compagnie d'assurance identifiée au sein des conditions particulières de la police .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables ou de services .
Dommmage	<p>Dommmage corporel, dommmage matériel et/ou dommmage immatériel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommmage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique. • Dommmage matériel – désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux. • Dommmage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommmage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti. Le dommmage immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommmage corporel ou de dommmage matériel.
Entité acquise ou constituée	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré tels que désignés aux conditions particulières, acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, si celle-ci est domiciliée hors des Etats-Unis ou du Canada et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise; ou • toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré, tels que désignés aux conditions particulières, acquiert ou constitue au cours de la période d'assurance, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou qui est domiciliée aux États-Unis ou au Canada, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré nous ait informés par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que nous ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente police, le cas échéant à de nouvelles conditions. <p>Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent respectivement comme prendre possession et posséder une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société acquise ou constituée.</p>
Fait dommmageable	<ul style="list-style-type: none"> • Au titre des garanties responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre ou susceptible de faire l'objet d'une réclamation. • Au titre des garanties additionnelles d'assurance dommages: fait, acte ou événement à l'origine d'un dommmage. • Un ensemble de faits dommmageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommmageable unique.
Filiale	Toute personne morale expressément déclarée comme telle par le preneur d'assurance désigné aux conditions particulières à la date d'effet de la police , sous réserve que:

Assurances professionnelles by Hiscox

Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile
Exploitation Conditions générales n° RCP-RC0119

- le **preneur d'assurance** ou un **assuré** en détienne le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de sa première **période d'assurance**; et
- l'activité professionnelle et le chiffre d'affaires annuel de celle-ci soient expressément déclarés au sein des conditions particulières.

Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.

Frais de sauvetage

Frais que **vous** pouvez être amené à engager en conséquence d'une **réclamation** introduite à **votre** encontre ou de la survenance d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner un **sinistre** garanti, que **nous** prendrons à **notre** charge dès lors:

- qu'ils ont été engagés par **vous**, de **votre** propre initiative ou à **notre** demande, aux fins exclusives de prévenir ou d'atténuer les conséquences, en particulier pécuniaires, de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la rubrique « Description des garanties » des présentes conditions générales, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille; et
- alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature exposés par l'**assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l'**assuré** (notamment frais généraux et de salaires).

Franchise

La part du **dommage**, et/ou des frais hors **frais de défense**, restant à la charge de l'**assuré**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Livrabale

Bien meuble corporel ou incorporel que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.

Période d'assurance

Période de validité de la **police**, comprise entre :

- la date d'effet visée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ou ;
- deux échéances annuelles consécutives ou ;
- la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la **police**.

Période subséquente

Période de garantie additionnelle de 3 ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente **police**, ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).

Plafond de garantie/Plafond Responsabilité civile professionnelle

Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties Responsabilité civile professionnelle, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de **vos** Conditions Particulières.

Sous-plafond

Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de **vos** Conditions Particulières, se substituant au **plafond Responsabilité civile professionnelle** ou au **Plafond Responsabilité civile exploitation** dès lors qu'applicable à un **sinistre**.

Police

Contrat « Assurances professionnelles » conclu entre l'**assureur** et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué :

- des présentes Conditions Générales ;
- des Conditions spéciales
- des Conditions Particulières et leurs avenants ;
- des questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par **vous**.

Pollution

Tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Preneur d'assurance	Personne(s) physique(s) ou morale(s), désignées aux Conditions Particulières, qui signe la police .
Préposé	<p>Vos salariés et plus généralement, toute personne physique placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions légales relatives au travail dissimulé.</p> <p>Dans le cadre des garanties additionnelles d'assurance dommages, le préposé s'entend uniquement des salariés, des apprentis, des stagiaires de l'assuré, ainsi que de toute personne apportant son concours bénévole à l'assuré.</p>
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un Sinistre .
Service	Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat .
Sinistre(s)	<ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation : dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers/préposé(s), engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamations(s).• Au titre des garanties additionnelles d'assurance dommages : tout fait dommageable survenu pendant la période d'assurance et susceptible d'entraîner notre garantie.
Tiers	<p>Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'assuré et de ses préposés.</p> <p>En cas de réclamation entre assurés au titre de la présente police, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.</p>

**Rubrique II
Description
des garanties**

Au titre et aux conditions de la présente **police**, **nous vous** garantissons des risques et conséquences pécuniaires relevant selon le cas, de **votre** responsabilité civile ou de **dommages** que **vous** subissez.

**Section I –
Responsabilité Civile
Professionnelle**

**Réclamations à
votre encontre**

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police** et **des conditions spéciales**, **nous** garantissons, **franchise** déduite et dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle** ou de chaque **sous-plafond** applicable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou par **vos préposés**, de **vos** obligations contractuelles ou quasi-contractuelles au bénéfice d'un **client** au titre de **vos activités professionnelles** ou dans le cadre de la promotion de celles-ci et ce, lorsque cette exécution ou cette promotion donne lieu à une **réclamation** d'un **tiers** à **votre** encontre au titre de **dommages corporels, matériels** ou **immatériels, consécutifs** ou **non-consécutifs**.

**Section II –
 Responsabilité
 Civile Exploitation**

**Partie I – Dommages
 causés aux tiers**

A. Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs	Nous indemnisons les dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de vos exploitation en lien avec vos activités professionnelles , notamment :
Bien confiés	1. aux biens vous étant confiés par des tiers aux fins d'exercice de votre activité professionnelle et en dehors de l'exécution d'un contrat .
Risques locatifs temporaires	2. résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes locataire ou occupant pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.
Article 544	3. résultant d'une réclamation sur base de l'article 544 du Code Civil belge pour troubles de voisinage ou sur base des dispositions équivalentes à l'étranger.
Accident de travail	4. résultant d'un recours intenté par « l'Assureur accident de travail » uniquement pour des dommages corporels subis par vos préposés. .
Télétravail	5. résultant du travail à domicile à titre temporaire ou permanent de vos préposés dans le cadre d'accords de télétravail, sous réserve que lesdits préposés déclarent à leur assureur « multirisque habitation » l'exercice de l'activité professionnelle à domicile.
Réalisation de travaux	6. résultant de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que vous faites effectuer pour vos propre compte sur des bâtiments que vous occupez à titre permanent pour l'exercice de vos activité professionnelle. La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 150.000€ hors taxes et accordée sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • que vous n'ayez pas renoncé à recours contre les entrepreneurs en construction ; et • que vous ayez obtenu desdits entrepreneurs une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle et relative à un contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre.
Vol par préposés	7. en vos qualité de commettant et résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse : <ul style="list-style-type: none"> • commis par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou • du fait d'une négligence commise par vos préposés, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez des tiers, ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés.
Véhicules de tiers	8. aux véhicules stationnés dans les parkings dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les tiers victimes n'assument aucune responsabilité dans la survenance du sinistre .
Pollution accidentelle	9. résultant d'une pollution accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont l' assuré a la garde. Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.
Objets personnels de tiers	10. aux vêtements et objets personnels que les tiers visiteurs, pendant le temps de leur présence, déposent dans vos locaux ou laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur vos emplacements privatifs, sous réserve que lesdits emplacements privatifs fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents.

Evénements professionnels externes	11. résultant de : <ul style="list-style-type: none">• vos participation à des foires, expositions, congrès, séminaires ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur ;• l'organisation pour vos propres besoins internes, de réceptions ou de réunions.
Intoxication alimentaire	12. par les boissons ou produits alimentaires que vous mettez à disposition pour vos propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par vos soins pour vos propre compte). Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion n°20 de la section II de la rubrique « Exclusions spécifiques à la responsabilité civile Exploitation ».
Service médical	13. dont la responsabilité peut vous incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de vos service médical ou service interne pour le prévention et le protection au travail.
B. Dommages immatériels non consécutifs	Nous indemnisons les dommages immatériels non-consécutifs causés aux tiers dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudains d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies, ou des explosions.

Partie II – Frais de défense au titre de poursuites pénales

Nous remboursons les **frais de défense** dans le cadre d'une procédure pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **vos** encontre, ou à l'encontre de l'un de **vos préposés** pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutif à un **dommage** s'inscrivant dans la présente Section 2 « Responsabilité Civile Exploitation ».

Ces **frais de défense** sont remboursés :

- sous réserve qu'ils aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés;
- dans la limite du **plafond Responsabilité civile exploitation**.

<p>Rubrique III Exclusions de garantie</p>	<p>Outre les exclusions visées dans vos conditions particulières et spéciales, la police ne couvre pas les risques et dommages visées ci-après.</p>
<p>Section I Exclusions générales</p> <p>1. Défaut d'aléa</p> <p>2. Faute intentionnelle/dolosive de l'assuré</p> <p>3. Ordre de l'autorité de puissance publique</p> <p>4. Impôts et taxes</p> <p>5. Pertes et coûts de gestion subis par l'assuré</p> <p>6. Sommes ne reflétant pas le dommage subi</p> <p>7. Mesures correctives</p> <p>8. Relations avec les partenaires commerciaux</p> <p>9. Pratiques économiques illicites</p>	<p>Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.</p> <p>Les risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec dol, malveillance, malhonnêteté ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et/ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et/ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous.</p> <p>Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction de biens, ainsi que ceux résultant d'une investigation d'une telle autorité.</p> <p>Tout impôt, taxe, cotisations sociales ou équivalent, mis à votre charge.</p> <p>Les risques inhérents ou dommages correspondant à vos propres pertes d'exploitation, de bénéfices, de clientèle, d'économie ou manque à gagner, y compris les frais et coûts de gestion afin d'y pallier ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter.</p> <p>Toute somme mise à votre charge qui ne reflète pas le dommage réellement subi, en ce compris notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les amendes, astreintes, coûts supportés en exécution d'une injonction prononcée à votre encontre, ainsi que, les 'punitive damages' et 'exemplary damages' ou équivalents; • les indemnités mises contractuellement à votre charge telles que les pénalités contractuelles et les clauses pénales. <p>Les moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des services et/ou livrables fournis et l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation ou un remplacement.</p> <p><i>Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de sauvetage visés à la rubrique IV « Guide d'indemnisation », section 1, partie 1 A.4.</i></p> <p>Les risques inhérents ou dommages résultant de tout différend avec l'un de vos partenaires commerciaux, notamment vos revendeurs, distributeurs, fabricants, fournisseurs, concédants, intermédiaires ou prestataires, notamment dans la mesure où la réclamation est fondée sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paiement de commissions, redevances, honoraires, prix ou de toute autre modalité de rétribution à laquelle vous vous êtes engagé à son égard; • toute demande de nature indemnitaire sauf au titre et dans la limite des demandes formulées par un client dudit partenaire dans le cadre d'une réclamation à son encontre et relevant intégralement ou partiellement de votre responsabilité ; • votre décision de cesser ou de suspendre, en dehors d'une exception d'inexécution, votre relation commerciale avec celui-ci, en tout ou partie. <p>Les risques inhérents ou dommages résultant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de votre responsabilité engagée au titre de l'achat, la vente, l'échange ou la négociation d'actions, de parts sociales ou de tout autre titre, de l'utilisation abusive d'information y afférant, ou du non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière boursière et financière;

	<ul style="list-style-type: none"> de vos responsabilité engagée en matière de pratiques restrictives de concurrence, notamment de transparence tarifaire, d'ententes, d'abus de position dominante ou de concentrations; de vos responsabilité engagée au titre de vos déclarations, affirmations, informations vos concernant figurant au sein de vos comptes, rapports ou documents financiers et/ou relatives à vos résultats financiers; de tout manquement de vos part aux dispositions légales et réglementaires en matière fiscale, y compris les majorations ou toutes autres obligations à vos charge, y inclus de paiement de la TVA ou toute autre taxe assimilée; de tout manquement de vos part à une obligation fiduciaire à laquelle vous êtes tenu.
10. Publicité trompeuse	<p>Les risques inhérents et dommages résultant de toute publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur dans le cadre de la promotion de vos activités professionnelles, livrables ou services.</p> <p><i>Cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents et dommages résultant d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur, en ce compris les atteintes au droit moral, de marques, de dessins et modèles, du droit sui generis des producteurs de bases de données ainsi que d'actes de parasitisme, d'usurpation de signes distinctifs de tiers ou de pratiques commerciales générant un risque de confusion avec les produits et/ou les services d'un tiers.</i></p>
11. Pratiques déloyales	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes de concurrence déloyale à l'exception de ceux couverts au titre des garanties souscrites, c'est-à-dire les actes de dénigrement, les actes de parasitisme, l'usurpation de dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, ou les pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services.</p>
12. Spamming	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de vos non-respect des lois et réglementations applicables en matière de prospection commerciale, à savoir tout envoi de communications commerciales non sollicité par courrier électronique, téléphone, télécopie et/ou automates d'appel.</p>
13. Réclamations entre assurés	<p>Les dommages immatériels non-consécutifs résultant d'une réclamation entre assurés.</p>
14. Événements naturels	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de catastrophes naturelles, y compris tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, tempêtes ou autres cataclysmes.</p>
15. Conflits	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les émeutes ou mouvements populaires, les conflits sociaux, grèves ou lock out.</p>
16. Terrorisme	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes ou menace d'acte de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, notamment par usage de la force ou de violence, par toute personne ou groupe de personnes agissant pour leur compte ou pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité publique, quel qu'en soit le motif.</p>
17. Nucléaire	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant:</p> <ol style="list-style-type: none"> de toute sorte de matière, réaction ou radiation nucléaire ou de toute contamination radioactive; de tout service et/ou livrable qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant; de toute opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu/ effectué un service et/ou un livrable, décrit aux (i) et (ii) ci-avant.
18. Champs électriques	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de la production par tout appareil de champs électriques, magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ou ionisants.</p>
19. Engagements solidaires	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de vos souscription d'engagements contractuels ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir vos responsabilité au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, notamment:</p>

- La renonciation ou la limitation à recours à l'encontre de toute personne (y compris **vos** sous-traitants, cotraitants, fournisseurs ou prestataires), dont la responsabilité au titre du même **fait dommageable** aurait pu être engagée, ainsi que tout transfert de responsabilité civile ou pacte de garantie;
- Les engagements solidaires en conséquence notamment de **votre** participation à un groupement ou pacte à cet effet.

*Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.*

*En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou **dommages** résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenues entre l'**assuré** et:*

- l'État belge, l'Administration, les entités fédérées, les établissements ou organismes publics ou semi-publics;
- les États étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères ;
- les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail ; et
- les propriétaires d'immeubles utilisés par l'**assuré** dans le cadre des **activités professionnelles**.

20. Cessation d'activité

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par **vos** soins:

- en conséquence de la cessation de **vos activités professionnelles** ou de la branche de **vos activités professionnelles**;
- liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par **vos** sous-traitants, desdits engagements, justifiée par **votre** incapacité à honorer leurs créances à **votre** égard.

21. Responsabilité décennale

Les risques inhérents ou **dommages** relevant de la responsabilité décennale (article 1792 du Code civil), des garanties de bon fonctionnement (article 1649bis et suivants du Code civil) ou de parfait achèvement ou de responsabilités ou garanties équivalentes aux termes de réglementations étrangères.

22. Assurance automobile obligatoire

Les risques inhérents ou **dommages** relevant des dispositions de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou son équivalent étranger, causés par les véhicules terrestres à moteur, leur remorques ou semi-remorques dont l'**assuré** a la propriété, la garde ou l'usage, y compris du fait de leurs accessoires ou des éléments qu'il transporte, quelle qu'en soit la nature.

23. Brevets et secrets

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une atteinte à des brevets, des inventions, brevetables ou non, des secrets de fabrique.

24. Secrets commerciaux aux États-Unis et au Canada

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une atteinte à des secrets commerciaux ('trade secrets'):

- constatée aux États-Unis ou au Canada; ou
- dès lors que **votre** responsabilité au titre de ladite atteinte est recherchée ou retenue, quel qu'en soit le fondement, par toute juridiction, y compris arbitrale, américaine ou canadienne et/ou en application du droit américain ou canadien;

25. Bonnes mœurs

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

26. Mandataires sociaux

Les risques inhérents ou **dommages** relevant de la responsabilité des mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait ou de leurs équivalents étrangers.

27. Gestion sociale

Les risques inhérents ou **dommages** résultant:

- de **votre** responsabilité engagée suite à la mise en place ou du fait de l'administration de tout plan bénéficiant aux salariés, en ce notamment compris des plans de retraite, des plans de prévoyance santé, des plans de stock options, ou de **votre** non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite;

	<ul style="list-style-type: none"> de vos responsabilités engagées au titre d'un manquement de vos part à vos obligations à l'égard de vos dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires, administrateurs et/ou salariés, en ce notamment compris en cas de délit d'initié de vos part ou de déloyauté envers l'entreprise.
28. Contrat de travail	Les risques inhérents ou dommages résultant de tout différend relatif à la conclusion, l'exécution ou la cessation de tout contrat de travail conclu par vous ou par quiconque agissant pour vos compte en vue de vos besoins internes, notamment les cas de discrimination ou harcèlement.
29. Perte de données	Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins.
30. Jeux de hasard	Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exploitation de jeux de hasard ou de jeux de casino ou de pari.
31. Responsabilité médicale	Les risques inhérents ou dommages relatifs à la responsabilité civile médicale et faisant l'objet d'une obligation d'assurance.
32. Dispositifs médicaux	Les dommages causés par tout médicament tel que défini par la loi du 25 mars 1964 ou tout dispositif médical.
33. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles	Les risques inhérents ou dommages résultant de la collecte et/ou du traitement de données personnelles réalisés par vos soins, ou par quiconque agissant pour vos compte, en violation des dispositions légales ou réglementaires applicables.
34. Tabac	<p>Les risques inhérents ou dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> au titre de services et/ou livrables fournis dans le traitement, la conception, la fabrication, la distribution ou la promotion du tabac ou de produits contenant du tabac, de leur emballage ou de leur étiquetage; résultant de la consommation de tabac.
<p>SECTION II – Exclusions spécifiques à la responsabilité civile Exploitation</p>	
1. Responsabilité civile professionnelle	Les risques inhérents ou dommages relevant de la rubrique « Description de la garantie », Section I « Responsabilité civile professionnelle ».
2. Véhicules terrestres à moteur	Les dommages causés à, ou par des véhicules terrestres à moteurs non expressément couverts au titre de la garantie visée au sein de la rubrique « Description des garanties », Section II, Partie I, article A.8.
3. Engins flottants, ferroviaires ou aériens	Les dommages causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite la garde, l'usage ou la maintenance de tout avion ou tout autre véhicule ou engin flottant, ferroviaire ou aérien.
4. Préposés	Les risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle de vos préposés , à l'exception des frais de défense faisant suite à une action pénale, dans les conditions visées au sein de la garantie « Frais de défense pénale ».
5. Risques locatifs supérieurs à 30 jours	Les risques inhérents ou dommages résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.
6. Tous dommages aux biens mobiliers	Les dommages survenant aux biens mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire ou emprunteur.
7. Pollution non accidentelle	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une pollution non accidentelle, c'est-à-dire ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire.

8. Dommages environnementaux	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une pollution des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales, ainsi que toute conséquence affectant les diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent.
9. Pollution aux Etats-Unis ou au Canada	Les dommages résultant d'une pollution , accidentelle ou non accidentelle, ayant lieu ou subie aux Etats-Unis ou au Canada.
10. Installations classées	Les risques inhérents ou dommages résultant d'installations classées, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
11. Plate-forme offshore	Les dommages causés par, ou à l'un de vos préposés sur une plate-forme offshore, survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.
12. Activités sportives de loisirs, crèche, voyages	Les risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation et/ou la mise en œuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisirs ou crèches, de voyages et/ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que ces activités sont soumises à une obligation légale d'assurance, y compris tous les services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, délivrance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites).
13. Amiante	Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
14. Non-affiliation au régime belge de Sécurité sociale	Les dommages résultant d'accidents, de maladies ou d'affections contractées par un de vos préposés , si celui-ci n'est pas affilié à un régime belge de protection sociale.
15. Télétravail	Les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers utilisés ou occupés par vos préposés travaillant à domicile à titre temporaire ou permanent.
16. Titres et effets de paiement, bijoux, pièces d'identité	Les dommages résultant de la détérioration, la disparition ou le vol d'espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit ou tout titre ou effet de paiement, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire.
17. Immixtion dans la gestion de travaux	Les risques inhérents ou dommages résultant de votre immixtion dans la conception, la direction ou l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que vous faites effectuer pour votre propre compte.
18. Vol entre préposés	Les dommages résultant de vols entre vos préposés .
19. Contamination	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, à l'exception des intoxications par les boissons ou produits alimentaires fournis par vos soins pour vos besoins internes propres.

Rubrique IV
Indemnisation et
gestion de la police

Section 1 – Guide
d'indemnisation

Partie I – Ce que
nous indemnisons

- A. Au titre des **réclamations** à **vo**tre encontre
1. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de **notre** accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un **sinistre** dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2048 et suivants du Code Civil.
 2. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie et compte tenu des plafonds mentionnés au point II.A, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire **vous** condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par **vo**tre adversaire ainsi que les dépens.
 3. **Nous** prenons en charge, à l'issue du règlement amiable ou judiciaire définitif de la **réclamation**, **vos frais de défense** engagés avec **notre** accord préalable écrit, sous la forme d'un remboursement et dans les limites de la garantie et compte tenu des plafonds mentionnés au point II.A. Sur demande écrite de **vo**tre part, nous pouvons procéder à un remboursement de **vos frais de défense** préalablement au règlement amiable ou judiciaire définitif de la **réclamation**.
 4. **Nous** prenons en charge, sous la forme d'un remboursement et dans les limites de la garantie, les **frais de sauvetage**, sous réserve de **notre** accord préalable écrit et sur présentation des justificatifs.
 5. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie, les pénalités contractuelles libératoires, à l'exclusion des crédits de services, dès lors que le montant de ces pénalités a été convenu au sein du **contrat** préalablement à tout début d'exécution de celui-ci, et si **nous** estimons qu'elles correspondent à une estimation raisonnable du montant des dommages-intérêts qui pourraient **vous** être réclamés en justice si le **contrat** n'avait pas prévu cette clause pénale.
 6. Si dans le cadre d'un **sinistre** garanti, **vous** devez vous présenter devant un tribunal, **nous** prenons en charge **vos** frais ainsi que ceux de vos **préposés** à chaque fois que **notre** avocat ou **notre** expert **vous** aura demandé de **vous** présenter au tribunal, sur présentation des justificatifs et dans les limites suivantes:
 - pour tout représentant légal de **l'assuré**: jusqu'à 500 € par jour;
 - pour tout salarié de **l'assuré**: jusqu'à 250 € par jour;
 - pour tout autre **préposé** de **l'assuré**: jusqu'à 200 € par jour.
- B. Au titre des dommages que **vous** subissez
- Nous** prenons en charge les frais de restauration de **vos** documents ou de **vo**tre site internet ou de **vo**tre réputation, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du **sous-plafond** applicable, dès lors que lesdits frais:
- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein des garanties additionnelles mentionnées aux « conditions spéciales » applicables au contrat ; et
 - concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **vo**tre demande aux fins exclusives de la restauration garantie; et
 - ont reçu notre accord préalable écrit après présentation d'un devis.

Partie II – Les modalités d’indemnisation

A. A quelle hauteur serez-vous indemnisé ?

Vos conditions particulières mentionnent les **plafonds de garantie, sous-plafonds** et **franchises** applicables à la **police**.

En cas de **sinistre**, nous indemnisons les **dommages** dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, selon la garantie applicable au **sinistre**, déduction faite de la **franchise** applicable.

1. Le **plafond de garantie** applicable représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer au titre de la **police, frais de défense** compris, en cas de **sinistre** unique et en cas de pluralité de **sinistres** ayant pour origine le même **fait dommageable**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre de la **police** souscrite et sauf stipulations contraires au sein de **vos** conditions particulières.

Nous prenons en charge les intérêts afférents aux montants dus en principal, ainsi que frais des avocats, experts ou autres personnes susceptibles de pouvoir traiter au mieux la **réclamation** à concurrence des limites de la garantie prévues aux Conditions Particulières. **Nous** paierons, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais auront été exposés avec **notre** accord, ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à **vous-même**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Au-delà des limites de la garantie, et conformément à l'article 146 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014 et à l'article 6ter de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, **nous** limiterons **notre** intervention dans ces frais de défense aux montants suivants :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

2. Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporte un **sous-plafond, nous vous** indemnisons, selon les modalités ci-dessus, à hauteur de ce **sous-plafond**. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond de garantie** applicable; ils s'y substituent et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.
3. Dans l'hypothèse où le **plafond de garantie** applicable est fixé par **période d'assurance**, il se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique après **sinistre**. En cas d'épuisement du **plafond de garantie** au titre d'une **période d'assurance, nous nous** réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celui-ci.
4. Lorsque **vous nous** déclarez un **sinistre, nous** pouvons à tout moment décider de **vous** régler le montant du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, ou ce qu'il en reste après tout paiement préalablement effectué par **nos** soins au titre dudit **sinistre** et/ou de tout **sinistre** intervenu pendant la même **période d'assurance**.
5. **Nous** réglons, dans le cadre du **plafond de garantie** applicable, les **frais de défense** engagés préalablement à la date de **notre** paiement. **Nous** ne supporterons ensuite plus aucune obligation de garantie ou responsabilité concernant ce **sinistre** et **vos frais de défense** y afférent.

B. Pluralité de sinistres

1. Dans le cadre de la **police**, toutes les **réclamations** introduites à **votre** encontre et qui font suite à un même **fait dommageable**, ainsi que toutes les conséquences pécuniaires qui en résultent, constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **plafond de garantie** applicable de la **période d'assurance** de la première **réclamation**.

2. Dans le cadre de la **police**, tous les **dommages** que **vous** subissez et qui font suite à un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **sous-plafond** applicable de la **période d'assurance** de survenance du **fait dommageable**.
3. Les garanties « Réclamations à votre encontre » et « Dommages que vous subissez » consenties au titre de l'assurance Responsabilité civile professionnelle sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, toute **franchise** ainsi que tout **plafond de garantie** ou **sous plafond** relatifs au déclenchement des deux garanties et faisant suite à la survenance d'un même **fait dommageable**, sont applicables pour chacune d'entre elle.
4. Les garanties Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile exploitation sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, un **sinistre** unique ne peut être pris en charge que par l'une des deux garanties sans aucun cumul possible.

C. Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** prenons en charge ne peut excéder le montant dû pour un seul **assuré**.

Partie III – Vos déclarations**A. Déclaration de sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez:

1. consulter les conditions générales et les conditions particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police**;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police**;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé:
 - dans un délai de **60 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre;
 - dans un délai de **5 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez;

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du **sinistre**, non imputable à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, **vous** **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article 65 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014);

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre**; **notamment**:
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage**;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre**;

Le défaut de communication du dépôt de plainte est un motif de déchéance de la garantie.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

**B. Déclaration conservatoire
avant sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **vos**re contre, **vous** pouvez nous déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

**Partie IV – Gestion
des Sinistres****A. Direction du litige**

A partir du moment où **notre** garantie est due, et pour autant que **vous** y fassiez appel, **nous** dirigerons les investigations, le règlement amiable ou **vos**re défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**. **Nous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **vos**re choix, à la condition que ce dernier accepte de pratiquer des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour les prestations effectuées avec **notre** accord écrit préalable.

B. Frais de sauvetage

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable**, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures urgentes et raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences de ce fait dommageable, ou, si le **sinistre** a déjà commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, notamment concernant d'éventuels défauts ou carences au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

Moyennant respect de cette disposition, **nous** couvrirons ces frais de sauvetage lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à notre charge même au-delà du montant assuré, à concurrence toutefois des limites de garantie prévues ci-dessous.

Lorsque les limites de garantie sont épuisées, et conformément à l'article 106 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014 et à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, **nous** couvrirons les frais de sauvetage au-delà de ces limites jusqu'aux montants maximums suivants :

- 495.787,05 EUR lorsque les limites de garantie sont inférieures ou égales à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR plus 20% de la partie des limites de garantie comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie des limites de garantie qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

C. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment:

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre**;
- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

En cas de manquement à **votre** devoir d'assistance, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie, sauf si **votre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces ; dans cette hypothèse **vous vous** exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au dommage que ce retard **nous** aura causé (Article 76 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

- D. **Vos relations avec les tiers** **Vous** devez **nous** informer immédiatement lors d'une quelconque demande ou offre de règlement à l'amiable. Aucune garantie ne sera applicable si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **votre** responsabilité, lorsque **vous** traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable.
- E. **Vos relations avec nous** en cas d'offre transactionnelle Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée, au règlement de **vos frais de défense** engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement de la **franchise** déduite d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.
- En cas d'action directe du tiers à notre rencontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser au tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.
- Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond de garantie** ou au **sous-plafond** applicable, **nous** pourrions choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond de garantie** ou de ce **sous-plafond**, **franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** rencontre au titre du **sinistre**.
- En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.
- F. En cas d'impayés à **votre** rencontre Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par la **police**, **votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **votre** rencontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions alors, si **nous** estimons que **votre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **votre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **votre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.
- L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel au sens de l'article 2048 et 2049 du Code Civil ou de son équivalent au sein d'une juridiction étrangère.
- Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **votre** bénéfice alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **votre** condamnation au titre du **sinistre**, **notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêt auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.
- G. Subrogation Si le **dommage** est imputable à un tiers, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son rencontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.
- Nous** serons subrogés dans **vos** droits et actions contre ce tiers jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.
- Si la subrogation ne peut, de **votre** fait, s'opérer en **notre** faveur, **nous** serons déchargés, en tout ou en partie, de **notre** obligation de garantie envers **vous** (article 95 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

**Section II –
Administration
de la police**

**Partie I – Les
informations
que vous nous
communiquez****A. Déclarations d'assurance**

La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police**, qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

Toute omission ou inexactitude intentionnelle dans les déclarations entraîne:

- la nullité de la **police** (Article 59 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014);
 - Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude intentionnelles nous sont dues.

Toute omission ou inexactitude non-intentionnelle dans les déclarations entraîne:

- une proposition de **notre** part en vue d'une modification du contrat, dans un délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude non-intentionnelle, avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude non-intentionnelle (Article 60 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014) ;
- Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier le contrat ;
- Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat, ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours ;
- Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pourrions plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui sont connus.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut **vous** être reprochée, et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, **nous** devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut **vous** être reprochée, et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, **nous** ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si lors d'un **sinistre**, **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, **notre** prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

**B. Déclaration annuelle
de l'assiette de calcul
de la prime**

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du contrat, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières conditions particulières.

Nous devons être informé de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport à celui déclaré au cours de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

En cas d'erreur dans **votre** déclaration de l'assiette de calcul de la prime, les dispositions figurant au point C. Modification du risque ci-dessous seront applicables.

C. Modification du risque

En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

Si les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances déclarées par le **preneur d'assurance** constituent une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré (Article 81 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014), **nous** pourrons :

- Soit **vous** proposer une modification de contrat, dans un délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, et avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- Soit, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'acceptez pas cette dernière, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si **vous** avez rempli votre obligation de notification, **nous** serons d'effectuer la prestation convenue.

Si un **sinistre** survient et que **vous** n'aviez pas rempli votre obligation de notification :

- **Nous** serons tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut **vous** être reproché;
- **Nous** ne serons tenus d'effectuer **notre** prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, et ce dans l'hypothèse où le défaut de déclaration peut **vous** être reproché.
- Toutefois, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **notre** prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

En cas de diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré (Article 80 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014), **vous** aurez le droit de demander une diminution du montant de la prime à due concurrence à partir du jour où **nous** avons eu connaissance de la diminution du risque. Si **vous** et **nous** ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de **votre** demande de diminution, **vous** pouvez résilier le contrat.

**Partie II –
Dispositions
générales afférentes
à la police****A. La prime**

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux conditions particulières, qui consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

La prime est notamment assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux conditions particulières. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les **10 jours** de son échéance, **nous** pouvons, sans renoncer à la prime qui nous est due et dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014:

- suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **15 jours** commençant à courir le lendemain de l'envoi d'un exploit d'huissier ou d'une lettre recommandée comportant sommation de payer;
- résilier de plein droit la **police** si nous nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure susvisée, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension;
- résilier la police si nous ne nous en sommes pas réservés la faculté dans la mise en demeure, moyennant une nouvelle mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, à l'expiration d'un délai de quinze jours commençant à courir le lendemain de l'envoi de l'exploit d'huissier ou de la lettre recommandée.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de **sinistre**, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une fraction de prime à échéance.

B. Application de la garantie dans le temps au titre de **vos** Responsabilité civile professionnelle, pour les **réclamations** à **vos** rencontre

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, ainsi que pendant une **période subséquente** de trois ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la **police** ou en cas de suppression d'une garantie.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** par écrit entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai susmentionné de trois ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période susmentionnée de trois ans est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

C. Durée de la Police

Parfaite dès l'accord des parties, la **police** est établie par écrit (Article 64 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

Sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières, la **police** est souscrite pour une durée de **1 an** à compter de la date d'effet fixée aux conditions particulières.

La **police** est reconduite tacitement pour des périodes successives de 1 an, sauf en cas de résiliation, conformément aux termes visés ci-après.

D. Résiliation

Dans tous les cas de résiliation ci-après, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un **sinistre** que **nous** avons indemnisé ainsi qu'en cas de résiliation pour non-paiement des primes.

Si le **preneur d'assurance** prend l'initiative de la résiliation de la **police**, il devra **nous** la notifier par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation avec récépissé. Si **nous** prenons l'initiative de la résiliation, **nous** la notifierons par les mêmes moyens au dernier domicile connu du **preneur d'assurance**.

1. La **police** est résiliable de plein droit par le **preneur d'assurance**:

- chaque année, à sa date anniversaire, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé moyennant un préavis de **3 mois** au moins;
- en cas de diminution du risque, si le **preneur d'assurance** et **nous** ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution formée par le **preneur d'assurance** la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'1 mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt ; (Articles 80 et 84 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014);

Assurances professionnelles by Hiscox

Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile
Exploitation Conditions générales n° RCP-RC0119

- en cas de résiliation après sinistre, à **notre** initiative, d'une autre des polices Hiscox souscrites par le preneur d'assurance et ce, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet **3 mois** après la notification de résiliation adressée par le preneur d'assurance (Article 31 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

2. La **police** est résiliable de plein droit par l'**assureur**:

- chaque année, à sa date anniversaire, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis de **3 mois** au moins;
- en cas de non-paiement des primes **15 jours** après la suspension de la garantie intervenue **15 jours** après mise en demeure de payer (Articles 70 et 71 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014);
- en cas d'aggravation du risque ; si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la résiliation prend effet 1 mois après à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, ou si le **preneur d'assurance** refuse la proposition de modification du contrat ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **preneur d'assurance** ne l'accepte pas ; la résiliation prend alors effet **15 jours** après ce refus (Article 81, §1 de la Loi sur les Assurance du 4 avril 2014);
- en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription et si **nous** apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque; la résiliation prendra effet **1 mois** à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude (60 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014);
- après **sinistre**, après notification dans un délai d'1 mois à compter de notre paiement ou notre refus de paiement; la résiliation prendra alors effet au plus tôt **3 mois** après sa notification. Lorsque le **preneur d'assurance**, l'**assuré** ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de **nous** tromper, **nous** pouvons, en tout temps, résilier le contrat dès que **nous** avons déposé plainte avec constitution de partie civile contre l'une de ces personnes devant le juge d'instruction, ou si **nous** l'avons citée devant la juridiction de jugement. La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (Article 86, §1 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

3. La **police** est résiliable de plein droit par chacune des parties dans les **3 mois** de la survenance des événements suivants, lorsque la **police** a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle:

- changement de domicile ou siège social;
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.

La résiliation prendra effet **1 mois** à compter du lendemain de la signification de la lettre de résiliation, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt (Article 84 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

La **police** est résiliable de plein droit par l'**assureur** ou par l'acquéreur, en cas de transfert de propriété du fonds de commerce du preneur d'assurance, dans les **3 mois** à compter du jour où son bénéficiaire a demandé le transfert de la **police** à son nom.

La **police** est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément (Article 8 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014). **Nous** serons toutefois tenus de remplir **nos** obligations si le **preneur d'assurance** a souscrit de bonne foi.

E. Pluralité d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** pouvez, en cas de **sinistre**, obtenir l'indemnisation des **dommages** en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix dans les limites des obligations de ce dernier, et à concurrence des limites de la garantie (Article 99 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

F. Cession à des tiers

La **police** et les droits et obligations qui la composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.

G. Loi applicable

La **police** est régie par le droit belge.

H. Prescription

Toute action dérivant de la **police** est prescrite par **3 ans**, à compter de l'événement qui donne ouverture à l'action (Article 88 de la Loi sur les Assurances du 4 avril 2014).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après:

- déclaration de **sinistre** par le **preneur d'assurance** à l'**assureur**;
- citation en justice, même en référé;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

I. Résolution des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la **police**, **vous** et **nous** tenterons en toute bonne foi de résoudre amiablement le litige.

En cas d'échec des discussions amiables, **vous** et **nous** nous engageons à tenter de régler le litige par voie de médiation dans le cadre du CEPANI, conformément à son règlement auquel les parties déclarent adhérer.

En cas de clôture de la médiation, conformément au règlement du CEPANI, sans qu'un accord n'ait pu être trouvé entre les parties, celles-ci pourront saisir les instances judiciaires aux fins de trancher leur litige.

Les parties conviennent à ce titre d'attribuer compétence exclusive aux tribunaux belges pour trancher tout litige afférent à l'interprétation ou l'exécution de la **police**.

J. Protection des données personnelles

HISCOX est le nom commercial de plusieurs sociétés du groupe HISCOX. La société intervenant en qualité de responsable du traitement de vos données à caractère personnel est indiquée sur la documentation qui vous est remise. En cas de doute ou de question, vous pouvez également nous contacter à tout moment par téléphone au 0032 2 788 26 00 ou en nous envoyant un courriel à dataprotectionofficer@hiscox.com. Nous collectons et traitons des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations. Vos données sont également utilisées à des fins commerciales, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière. Cela peut entraîner le partage de vos informations avec des sociétés du groupe et des tiers tels que des courtiers, des experts, des agences de renseignement de crédit, des prestataires de services, des conseillers professionnels, nos superviseurs ou des agences de prévention de la fraude. Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin de nous aider à surveiller et à améliorer nos services. Pour de plus amples informations sur la manière dont vos données sont utilisées et quant à vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter le document "déclaration vie privée" sur notre site: www.hiscox.be

